

Conditions particulières de l'assurance PrimaCare

RF

RFBA01-F1 – édition 01.01.2021

Table des matières

Art. 1	Modèle d'assurance	Art. 7	Non-respect des devoirs de la personne assurée
Art. 2	Affiliation	Art. 8	Primes
Art. 3	Résiliation	Art. 9	Fin d'affiliation
Art. 4	Principe de l'assurance	Art. 10	Retrait ou modification du modèle d'assurance
Art. 5	Devoirs de la personne assurée	Art. 11	Entrée en vigueur
Art. 6	Dérogations au principe de l'assurance		

Art. 1 Modèle d'assurance

L'assurance PrimaCare est une forme particulière d'assurance obligatoire des soins impliquant un choix limité de fournisseurs de prestations au sens des articles 41 alinéa 4 et 62 LAMal ainsi que des articles 99 à 101a OAMal.

Art. 2 Affiliation

1. Toute personne domiciliée dans les régions où l'assureur pratique l'assurance PrimaCare peut y adhérer.
2. L'affiliation est possible en tout temps si aucun délai légal pour le changement de modèle d'assurance ne s'y oppose.

Art. 3 Résiliation

Le passage à une autre forme d'assurance ainsi que le changement d'assureur sont possibles pour la fin d'une année civile et moyennant préavis donné dans les délais fixés à l'article 7, alinéas 1 et 2 LAMal.

Art. 4 Principe de l'assurance

L'assurance PrimaCare est fondée sur le principe du médecin de premier recours (ci-après «MPR»). Celui-ci fournit les soins de base, coordonne le suivi des traitements et oriente, si nécessaire, la personne assurée vers un autre fournisseur de prestations médicales.

Art. 5 Devoirs de la personne assurée

1. Au moment de son affiliation dans l'assurance PrimaCare, la personne assurée choisit librement son MPR parmi tous les médecins autorisés à exercer leur activité en Suisse en vertu de la LAMal et en communique les coordonnées à l'assureur.
2. En cas de problème de santé, la personne assurée s'engage à consulter en premier lieu son MPR.

3. Pour toute consultation d'un autre médecin ou fournisseur de prestations médicales, la personne assurée doit faire parvenir à l'assureur une attestation (bon de délégation) afin de confirmer que cette consultation a été ordonnée par un médecin.
4. Tout changement de MPR doit être communiqué à l'assureur par la personne assurée avant la première consultation chez ce nouveau MPR.

Art. 6 Dérogations au principe de l'assurance

La personne assurée est libérée des obligations mentionnées à l'article 5 alinéa 2 des présentes conditions particulières:

- en cas d'urgence
Il y a urgence lorsque la vie de la personne assurée est en danger ou que son état de santé nécessite un traitement immédiat. La personne assurée doit en aviser son MPR dans les 15 jours suivant la consultation d'urgence;
- pour les contrôles et traitements gynécologiques;
- pour les contrôles et traitements liés à la grossesse et à l'accouchement;
- pour les contrôles et traitements ophtalmologiques;
- pour les contrôles et traitements pédiatriques;
- pour les traitements dentaires;
- pour le suivi d'une maladie chronique, sous réserve que la personne assurée fasse parvenir à l'assureur une attestation unique signée par un médecin.

Art. 7 Non-respect des devoirs de la personne assurée

1. Dans le cas où la personne assurée contrevient plus de 2 fois par année civile à ses devoirs mentionnés à l'article 5 des présentes conditions particulières, le coût des traitements entrepris reste alors intégralement à la charge de la personne assurée.

2. En cas de manquements répétés aux devoirs de la personne assurée, l'assureur a le droit d'exclure la personne assurée de l'assurance PrimaCare pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 30 jours.

La personne assurée est alors transférée dans le modèle standard de l'assurance obligatoire des soins tout en conservant la même franchise.

Art. 8 Primes

Dans le cadre de l'assurance PrimaCare, une réduction par rapport à la prime de l'assurance des soins ordinaire ou avec franchise à option peut être accordée.

Art. 9 Fin d'affiliation

1. L'affiliation à l'assurance prend fin lorsque:
 - a. la personne assurée transfère son domicile dans une région où l'assurance PrimaCare n'est pas proposée;
 - b. Le MPR choisi par la personne assurée ne peut plus coordonner les soins requis par son état de santé, notamment en cas de séjour de la personne assurée dans un établissement médico-social.
2. Dans ces cas, la personne assurée est transférée dans un modèle similaire ou, à défaut, dans le modèle standard de l'assurance obligatoire des soins tout en conservant la même franchise.

Art. 10 Retrait ou modification du modèle d'assurance

1. L'assureur peut modifier ou retirer l'assurance PrimaCare en tout temps.
2. En cas de retrait de l'assurance, la personne assurée est transférée dans un modèle similaire ou, à défaut, dans le modèle standard de l'assurance obligatoire des soins tout en conservant la même franchise.

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présentes conditions particulières d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.